

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 68 BIS

N° 1502

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1502

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 68 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 68 bis vise à étendre le champ d'application géographique de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans la mesure où l'expérimentation était limitée aux seules régions Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes.

Or, un article 38 ter a été introduit dans le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, qui reprend des dispositions similaires.

Le présent amendement supprime l'article 68 bis par coordination.